

DÉCISION

Décision n°2018-63 portant signature du marché M2018-001 relatif à la conduite et à l'animation d'ateliers sociolinguistiques à destination des personnes ne maîtrisant pas les bases orales et écrites de la langue française pour l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est

Le Président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°CT2016/01/26-01 en date du 26 janvier 2016 par laquelle le Conseil de territoire donne délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Considérant la consultation lancée sous forme de procédure adaptée ayant pour objet la conduite et l'animation d'ateliers sociolinguistiques à destination des personnes ne maîtrisant pas les bases orales et écrites de la langue française pour l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est,

Vu l'avis de publicité envoyé en publication au BOAMP (sous le n°18-25903) et au JOUE (sous la référence 2018/S 039-085839) en date du 22 février 2018,

Vu la mise en ligne du dossier de consultation des entreprises sur le profil d'acheteur de l'EPT (Maximilien) en date du 22 février 2018,

Vu le registre de dépôt des candidatures et des offres,

Vu le rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article 105 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la proposition de l'association ASTI 93 sise 4 allée de l'aqueduc à Clichy-sous-Bois,

Considérant l'intérêt de l'offre retenue par le pouvoir adjudicateur pour la réalisation du présent accord-cadre,

D E C I D E

Article 1 : De signer le présent accord-cadre et toutes les pièces s'y rapportant avec l'**association ASTI**.

Article 2 : De conclure l'accord-cadre **sans montant minimum et sans montant maximum**.

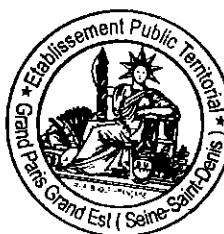
Article 3 : De conclure l'accord-cadre pour **une durée de deux (2) ans à compter du 1^{er} septembre 2018**, reconductible expressément une (1) fois pour une durée de deux (2) ans sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans, et sans que le titulaire ne puisse s'y opposer.

Article 4 : Compte-rendu de la présente décision sera fait lors du prochain Conseil de territoire.

Article 5 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des délibérations.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Madame le Trésorier Principal de Monfermeil
- Monsieur le Directeur général des services



Méli à Noisy-le-Grand, le **11 MAI 2018**

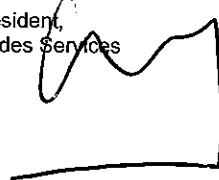
Le Président,


Michel TEULET

Le président soussigné certifie le caractère exécutoire du présent acte reçu
à la Préfecture le :

11 MAI 2018

Affiché - notifié le :
 Par délégation du Président,
 Le Directeur Général des Services
 Guillaume Clédière



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »